



Les Issambres - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 264

PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « AUTOUR DE LA TERRE » POUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « MARCHÉ POTIERS » AVEC AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22
VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ?
VU la décision municipale n°2022/230 du 28 juin 2022, portant fixation de certains droits et taxes relatifs à l'occupation du domaine public communal,

CONSIDERANT que la Commune souhaite s'associer avec l'association dénommée « Autour de la Terre » située – Chez Cécile BARRAULT-CROZET, 258 boulevard des Myrthes – 83380 Les Issambres, représentée par sa Présidente Brigitte CAUVY, association enregistrée sous le numéro W831011385, pour l'organisation du marché des potiers qui se tiendra le dimanche 21 août 2022 place Alfred Perrin et place de la République au Village,

CONSIDERANT qu'il convient de lier l'association « Autour de la Terre » et la commune de Roquebrune-sur-Argens par une convention, visant à la fois à définir les engagements et obligations de chacune des parties dans le cadre de l'organisation de ladite manifestation et à autoriser l'occupation du domaine public communal,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation d'une convention portant organisation d'une manifestation avec autorisation d'occupation du domaine public à titre temporaire, à intervenir entre L'Association «Autour de la Terre» – Chez Cécile BARRAULT-CROZET, 258 boulevard des Myrthes –83380 Les Issambres, représentée par sa Présidente Mme Brigitte CAUVY, association enregistrée sous le numéro W831011385, et M. Jean CAYRON, Maire en exercice, représentant la Commune de Roquebrune-sur-Argens, pour l'organisation du « Marché potiers », au Village, Places PERRIN et République, le dimanche 21 août 2022 de 9h00 à 19h00 (installation des artisans à partir de 06h00).

ARTICLE 2 : de préciser que cette convention porte autorisation d'occupation du domaine public moyennant le paiement par l'organisateur, d'une redevance forfaitaire de 106 euros (cent six euros, frais de gestion compris) fixée par décision municipale n° 2022/230 susvisée.

AR Prefecture

083-218301075-20220726-DEM2022264-AU
Reçu le 26/07/2022
Publié le 26/07/2022

ARTICLE 3 : De préciser que cette convention est consentie et acceptée moyennant le règlement à l'association «Autour de la Terre »d'un montant de 906 euros (neuf cent six euros) par la Commune, pour l'organisation du « Marché Potiers ».

ARTICLE 4 : De signer ladite convention telle qu'elle est proposée.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 26 JUIL. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20220726-DEM2022264-AU

Reçu le 26/07/2022

Publié le 26/07/2022

Ville de
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS



Les Isambres - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

CONVENTION

Portant organisation du « Marché Potiers »
le 21 août 2022 avec autorisation d'occupation du
domaine public

ENTRE

La commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, située à l'Hôtel de Ville, rue Grande André Cabasse, 83520 Roquebrune-sur-Argens, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice, dument habilité par délibération du Conseil Municipal n° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par délibération n° 26 du 04 mars 2021

ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET

L'Association « Autour de la Terre » Chez Cécile BARRAULT-CROZET – 258 boulevard des Myrthes 83380 Cabrières d'Aigues, enregistrée sous le numéro W831011385, représentée par sa Présidente Mme Brigitte CAUVY

ci-après dénommée « l'organisateur »

d'autre part

Lesquels, préalablement à la convention, objet des présentes, exposent ce qui suit :

Préambule

La commune de Roquebrune-sur-Argens met un accent particulier à promouvoir l'animation, le commerce non sédentaire au travers de manifestations de qualité sur ses trois quartiers.

La commune sollicite ainsi l'association Autour de la Terre dont l'objet est :

- d'œuvrer pour le développement de la céramique dans la Région P.A.C.A.,
- de promouvoir auprès du public, et dans une optique pédagogique et culturelle, le travail de la Terre Cuite,
- de Défendre le professionnalisme des Potiers et des Céramistes, ainsi que la qualité et la diversité des œuvres qu'ils exposent
- d'établir et développer des échanges entre professionnels de la région, comme avec ceux d'autres régions ou d'autres pays,
- créer de véritables liens de solidarité humains et matériels entre les Potiers, les Céramistes et les autres Métiers d'Art,
- favoriser l'arrivée des jeunes dans la profession et participer à leur formation.

AR Prefecture

083-218301075-20220726-DEM2022264-AU

Reçu le 26/07/2022

Publié le 26/07/2022

Afin d'organiser le « Marché Potier » qui se déroulera le dimanche 21 août 2022, place de la République, place A. Perrin sis à Roquebrune-sur-Argens selon les modalités détaillées ci-après.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT DE PRESTATIONS

Le projet porte sur l'organisation du « Marché Potiers » le dimanche 21 août 2022, place A. Perrin et place de la République.

L'organisation sera assurée par l'association Autour de la Terre, organisateur unique, selon les conditions ci-après exposées.

A cet effet, le Maire autorise à titre précaire l'occupation du domaine public communal pour la mise à disposition d'un espace de 200 m² environ situé place Alfred Perrin et place de la République.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 106 € (frais de gestion compris, fixée par la décision municipale n°2022/230 du 28 juin 2022) par l'organisateur.

L'organisation de la manifestation s'effectuera en étroite relation avec les différents services de la Commune.

L'association Autour de la Terre s'engage à rapporter régulièrement et par écrit dans la mesure du possible au service Evènementiel de la Commune, toutes avancées ou décisions à prendre concernant l'organisation de ladite manifestation.

ARTICLE 2 - PRESTATIONS DE L'ASSOCIATION AUTOUR DE LA TERRE

La manifestation aura lieu le dimanche 21 août 2022, sur la totalité de la Place A. Perrin et la Place de la République soit 200 m². De 9h à 19h. (Installation des artisans à partir de 6h00).

En cas d'annulation du marché, l'organisateur devra en informer la Commune par courrier. Toutefois, le marché sera reporté à une date ultérieure dans l'année en cours. Le choix de la nouvelle date devra préalablement être validé par la Ville.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION AUTOUR DE LA TERRE ORGANISATEUR DU MARCHE DES POTIERS

Il appartiendra à l'organisateur de la manifestation :

- De démarcher les potiers et céramistes,
- D'organiser le bon déroulement de la manifestation (présence sur place le jour de la manifestation),
- D'effectuer et de s'acquitter des démarches nécessaires à la tenue de la manifestation, notamment en matière d'occupation du Domaine public.
- De gérer la distribution des affiches et prospectus,
- De communiquer aux services de la Ville la liste des équipements, nécessaires au bon déroulement de la manifestation,
- Transmettre un courrier à Monsieur le Maire demandant l'autorisation d'organiser la manifestation,

AR Prefecture

083-218301075-20220726-DEM2022264-AU

Reçu le 26/07/2022

Publié le 26/07/2022

Transmettre au service communication de la Ville les textes et visuels devant figurer sur : affiches, flyers, banderoles, publications municipales et presse,

- La liste des exposants sera communiquée à la Ville 10 jours avant la manifestation,
- De communiquer à la Ville, au terme de la manifestation le nombre de visiteurs.

Hygiène et propreté

L'organisateur rappellera aux bénéficiaires des emplacements que chaque participant :

- devra maintenir son emplacement en constant état de propreté,
- devra enlever tous déchets ou autres détritux à l'issue de la fermeture du marché.

Bruit et maintien de l'ordre

L'organisateur rappellera aux bénéficiaires des emplacements qu'il est interdit de :

- troubler l'ordre public dans le marché par des rixes, querelles, tapages, musiques ou jeux quelconques,
- interpellier les passants de vive voix ou de toutes autres manières,
- aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises,
- stationner dans les passages réservés à la circulation,

ARTICLE 4 - OBLIGATION DE LA COMMUNE

Dans le cadre de la convention, la Commune s'engage à :

- effectuer les démarches administratives nécessaires à la mise en place de ces marchés sur le domaine public,
- établir les arrêtés municipaux nécessaires,
- mettre à disposition les moyens électriques nécessaires aux exposants,
- prendre en charge l'impression des affiches et des prospectus,
- organiser et prendre en charge les repas pour les artisans et organisateurs uniquement. Soit 30 repas.
- assurer la communication en amont de ces marchés sur les supports de la ville (site internet, Facebook, Roq Info Le Mag)
- prendre en charge l'animation musicale (y compris la SACEM).
-

ARTICLE 5 - REMUNERATION

L'organisateur se fera rémunérer sous forme d'honoraires. Dans le cadre du marché des potiers, ces honoraires sont fixés forfaitairement à la somme de 906 euros TTC. Les frais occasionnés par l'achat des fournitures nécessaires à la bonne organisation de la manifestation seront à la charge de l'organisateur.

Le règlement se fera à réception des factures, après la manifestation, par mandat administratif.

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES

L'organisateur est autorisé à encaisser une redevance de la part des commerçants-exposants.

AR Prefecture

083-218301075-20220726-DEM2022264-AU

Reçu le 26/07/2022

Publié le 26/07/2022

~~La Commune décline toute responsabilité~~ pour les dommages survenant à des tiers durant la période de validité de cette convention.

De son côté, l'organisateur déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les respecter. La présente convention ne donne à l'organisateur aucun droit au renouvellement tacite.

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention immédiatement et de plein droit en cas de :

- non-respect des obligations contractées aux présentes,
- défaut d'exécution de l'une ou l'autre des conditions stipulées aux présentes,
- en cas de force majeure,
- de mesures d'urgence dues à la situation sanitaire exceptionnelle imputable au virus COVID 19,
- pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou de l'ordre public.

ARTICLE 7 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

La responsabilité de l'association garantie par une police d'assurance SMACL couvrant tout dommage causé par sa faute ou ses préposés par action ou omission.

Toute modification, suspension ou résiliation de ces assurances, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée à l'autre partie dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature. La durée de la convention correspond à la durée d'exécution de la prestation.

ARTICLE 9 - LITIGES

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est régi par le droit français. Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal compétent après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Fait à Roquebrune-sur-Argens

le

Pour La Commune,
M. Le Maire
Jean CAYRON

Pour l'association Autour de la Terre
Mme la Présidente
Brigitte CAUVY